



PREFET DE VAUCLUSE

D  
Direction départementale de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société ISOVER SAINT-GOBAIN à ORANGE

N° 2012-146-0002 du 25 MAI 2012

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er, et notamment son article L.511-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N° SI 2005-05-11-0070 PREF du 11 mai 2005 autorisant la société Isover Saint Gobain située en zone industrielle «les Crémades» à Orange, d'augmenter sa capacité de production et à poursuivre l'exploitation de l'usine de production de laine de verre ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N° SI 2009-01-30-0070 PREF du 30 janvier 2009 portant modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 ;

VU les incendies survenus les 5 juin 2011, 18 janvier 2012 et 09 février 2012 dans l'entreprise ;

VU l'inspection réalisée le 22 février 2012 portant sur le risque d'incendie ;

VU les extraits des rapports de contrôle des installations électriques réalisés par l'organisme DEKRA sur les lignes 3 et 4 en 2010 et en 2011 ;

VU les réponses apportées à ce constat par Isover Saint Gobain le 15 mars 2012 ;

VU la lettre de conclusion de l'inspection transmise à l'exploitant le 12 avril 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse

**CONSIDERANT** que la société Isover Saint-Gobain a fait l'objet de plusieurs incendies ;

**CONSIDERANT** que le matériel électrique doit être, en permanence, entretenu en bon état conforme à ses spécifications techniques d'origine conformément à l'article 7.3.3 de l'arrêté

## ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

### *Article L514-6*

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### *Article R. 514-3-1.*

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.